

Conditions générales de livraison et de paiement de MEVA

§ 1 Domaine de validité des conditions

Les Conditions générales de livraison et de paiement de la société MEVA Schaltungs-Systeme GmbH (dénommée « MEVA » dans ce qui suit) s'appliquent exclusivement aux relations d'affaires avec les sociétés au sens du § 14 Code civil, personnes morales de droit public ou à un fonds spécial de droit public (appelé dans ce qui suit le « Client »). Ces conditions MEVA s'appliquent à l'ensemble des prestations apportées dans le cadre des relations d'affaires en cours, mais également aux relations futures, même si elles ne sont plus convenues de manière explicite.

§ 2 Offres

Toutes les offres de MEVA sont libres, sauf si même une offre est présentée comme expressément contraignante. Un contrat ne naît qu'après confirmation écrite d'une commande.

§ 3 Clause de protection

Sous réserve de toute autre disposition contractuelle explicite, seules s'appliquent les Conditions générales de livraison et de paiement ainsi que les Conditions complémentaires de MEVA. Toute autre disposition, notamment les conditions générales du Client, ne saurait constituer une clause contractuelle, quand bien même MEVA ne l'aurait pas réfutée de manière explicite.

§ 4 Droits d'auteur et garanties

1. MEVA se réserve sans limitation les droits de propriété, d'auteur et d'utilisation des propositions de coûts, des échantillons, spécimens, schémas et autres documents. Ces documents ne doivent pas être mis à la disposition de tiers. Les schémas et autres documents constituant une offre doivent être retournés sans retard sur simple demande si la commande n'est pas passée.

2. Les acceptations de garantie et d'un risque d'approvisionnement constituent les conditions préalables à un accord écrit entre les parties, dans lequel les définitions de garantie et le risque d'approvisionnement sont utilisés de manière explicite.

§ 5 Prix et conditions de paiement, sécurité

1. L'ensemble des prix s'entend départ entrepôt de MEVA sans emballage, fret, droits de douane ni assurance, y compris la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur. Le matériau d'emballage n'est pas repris.

2. En cas de hausse des prix du matériau et des matières premières, des salaires et des traitements, des coûts de fabrication entre la date de conclusion du contrat et sa livraison, MEVA est en droit de relever les prix convenus dans le cadre de relations contractuelles durables en fonction de cette hausse, en tenant compte d'une éventuelle diminution des prix d'autres groupes de coûts. MEVA doit présenter au Client, sur la demande de ce dernier, les facteurs d'adaptation de prix et leur augmentation concrète.

3. Les livraisons sur le chantier présupposent un accès adapté pour le chargement commandé. Le déchargement du véhicule de livraison relève dans tous les cas de la responsabilité du Client, à ses propres risques et frais.

4. MEVA est en droit d'affecter les paiements du Client à une dette antérieure et doit informer le Client du type d'imputation retenue. Si des coûts et des intérêts sont déjà présents, MEVA est en droit d'imputer le paiement d'abord aux coûts, puis aux intérêts puis enfin à la créance principale.

5. Les traites et les chèques sont acceptés exclusivement pour le paiement et après accord exprès préalable. Les frais de remise et de change sont à la charge du Client, même sans accord spécifique, et leur paiement est immédiat.

6. En cas de retard du Client ou d'impossibilité d'encaissement d'un chèque, ou encore en cas de contestation d'une créance, MEVA est en droit d'exiger le paiement immédiat de l'ensemble de la créance. MEVA est également en droit de demander au Client le paiement de l'ensemble des arriérés de créances résultant de la relation d'affaires en cours.

7. Seules des contre-prétentions incontestées ou légalement fondées autorisent le Client à demander une compensation. Les droits de rétention sont dans tous les cas exclus.

8. MEVA n'est pas tenu d'apporter des garanties de réalisation de prestation ou d'exécution du contrat, en particulier de proposer des garanties de réalisation du contrat.

9. Les factures ne peuvent faire l'objet d'aucun escompte.

10. Les paiements sont dus à réception de la facture. En cas de location, la facture est établie par avance sur une base mensuelle.

11. Les intérêts de retard sont calculés conformément au § 288 du Code civil. Ils se montent au moins à 8 pour cent par an au-delà du taux d'intérêt de base.

12. Le Client ne peut céder des prétentions, quel qu'en soit le type, à un tiers visant MEVA qu'avec l'accord écrit de ce dernier.

13. MEVA doit être informé sans délai du nantissement ou de toute autre altération.

§ 6 Délais de livraison/Livraisons partielles

1. MEVA s'efforce par principe de respecter les délais de livraison indiqués, mais la mention d'un délai de livraison n'a aucune valeur contraignante. Le dépassement d'un tel délai ne déclenche les conséquences légales d'un retard que si le Client a convenu au préalable par écrit avec MEVA d'un délai de prolongation raisonnable resté sans suite. Le respect des délais de livraison convenus présuppose la réalisation de toutes les autres obligations contractuelles et de coopération nécessaires du Client.

2. MEVA se réserve le droit de convenir de livraisons partielles expressément différentes.

3. Les dommages dus à des retards incombant à MEVA sont, à l'exclusion de toute autre prétention, limités pour chaque semaine de retard à 0,5 % de la valeur nette de la marchandise, mais au plus à 5 % au total. Le droit de l'acheteur à refuser l'exécution du contrat pour un retard après l'expiration du délai de prolongation reste inchangé.

§ 7 Force majeure

1. Si MEVA se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations après la signature du contrat par suite de circonstances imprévisibles et inhabituelles, qui ne peuvent être surmontées en dépit du soin à apporter en fonction des circonstances, en particulier des perturbations d'exploitation, des sanctions et des interventions industrielles, des retards dans la livraison des matières premières essentielles, des perturbations dans l'approvisionnement en énergie, etc., le délai de livraison est rallongé en conséquence. Si la livraison s'avère impossible du fait de ces circonstances, MEVA se trouve alors dégagé de ses obligations de livraison. Cette disposition s'applique également en cas de blocages et de grèves.

2. Si les circonstances en vigueur durent plus d'un mois, les deux parties ont en droit de résilier la partie du contrat non encore exécutée. Toute prétention de dommages-intérêts de la part du Client est dans ce cas exclue. MEVA ne peut revendiquer les circonstances mentionnées ici que s'il les fait connaître au Client dès le moment de leur survenance.

§ 8 Transfert du risque, vice, assurance générale, dommages et intérêts

1. Si MEVA prend en charge le transport de l'objet du contrat, il supporte le risque de transport jusqu'à la remise au Client. Si le Client se charge lui-même de ce transport, il supporte le risque de transport à partir de sa remise au transporteur ou au responsable du fret ou au Client lui-même.

2. Les obligations d'enquête et de réclamation du Client sont déterminées selon le § 377 HGB, même en cas de location. Pour des quantités livrées plus importantes de marchandises de même type, la totalité du chargement livré ne peut être considéré comme défectueux que si le vice a été constaté au moyen d'un procédé d'échantillonnage avéré. Le Client doit communiquer immédiatement ses éventuelles réclamations par écrit (si possible sur le bordereau de livraison).

3. Les prétentions d'assurance du Client s'éteignent un an après le transfert du risque.

4. Les modifications apportées à la construction et à l'exécution qui ne modifient pas la fonctionnalité des produits sont réservées et ne fondent aucune prétention à la garantie. De même, l'usure habituelle résultant de l'utilisation ne donne lieu à aucune prétention de garantie.

5. Si MEVA vérifie un cas d'assurance affirmé et détermine qu'il n'en résulte aucune obligation de garantie de sa part, le Client supporte alors les dépenses engendrées jusqu'à ce stade chez MEVA.

6.1 MEVA assume sa responsabilité dans le cadre des dispositions légales. Par dérogation, MEVA n'est responsable en cas de légère négligence que si : il existe une atteinte à une obligation contractuelle importante dont seul le respect absolu rend possible la bonne exécution du contrat et au respect duquel le Client doit veiller régulièrement, ou si la réalisation de l'objectif du contrat est mise en danger par cette atteinte, ou en cas de responsabilité légale obligatoire conformément à la loi sur la responsabilité de produit, ou en cas de faute lors des négociations contractuelles, ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Les dispositions concernant la charge de la preuve restent inchangées.

6.2 Le montage des produits de MEVA doit se faire dans la prise en compte et le respect absolus des instructions de montage et d'utilisation qui sont fournies au Client à titre gratuit. Une utilisation des produits de MEVA incluant des pièces propres du Client ou des pièces provenant d'autres constructeurs se fait aux risques du Client. Dans ce cas, MEVA est dégagé de toute responsabilité.

6.3 Aucune responsabilité n'est assumée quant au fait que les éléments contenus dans l'offre de MEVA concernant le respect des prescriptions de sécurité sont complètes pour l'utilisation envisagée du coffrage. De plus, aucune responsabilité n'est assumée pour un éventuel plan Sigeko du Client, en particulier concernant les instructions de montage, les analyses de risque et les autres données ayant trait à la sécurité.

6.4 Indépendamment du fondement de la revendication, MEVA n'assume la responsabilité pour les dommages matériels et aux biens ainsi que pour les atteintes aux personnes que dans le seul cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle existante. Le montant de la couverture est un forfait de 5 millions d'euros pour les dommages aux personnes et aux biens. Dès lors que l'assureur est libéré de ses obligations de prestation (p. ex. franchise, sinistres en série, atteinte du plafond annuel, exclusion de risque), MEVA est en devoir de procéder lui-même aux prestations de remplacement.

7. Si MEVA est autorisé à demander des dommages-intérêts pour une perte de gain, ce gain est supposé représenter 25 % du prix de livraison net convenu ou 25 % des loyers nets convenus pour l'intégralité de la durée de location. L'invocation concrète d'un sinistre plus élevé n'est de ce fait pas exclue, sous réserve que le Client présente la preuve d'un dommage moins important.

§ 9 Assurance et responsabilité de produit à l'exportation

1. MEVA garantit le respect des prescriptions allemandes en matière de construction et de sécurité de ses produits. Pour ce qui concerne le respect des dispositions étrangères, une garantie supplémentaire n'est envisagée au coup par coup qu'après accord exprès écrit. Les produits de MEVA ne sont pas destinés à être exportés par les Clients vers des pays tiers.
2. Les éventuels recours des Clients dans des Etats tiers situés en-dehors de l'UE à l'encontre de MEVA sont déterminés à l'exclusion de l'application du droit des Etats tiers et exclusivement conformément au droit matériel allemand et aux directives européennes en vigueur en Allemagne.
3. Si MEVA fait l'objet d'une revendication de dommages et intérêts de la part d'une partie tierce en vertu du droit d'un Etat tiers, pour laquelle il ne serait pas tenu selon le droit local vis-à-vis du partenaire contractuel direct, MEVA est en droit de se dédommager auprès de son partenaire contractuel si celui-ci exporte les produits de MEVA dans des Etats tiers sans accord écrit exprès avec une responsabilité élargie.

§ 10 Obligation de surveillance et de signalement de produit

1. Pour se protéger de risques de tout ordre liés à l'objet-même de la livraison, le Client est tenu de vérifier en permanence l'état de sécurité technique des produits de MEVA (obligation de surveillance de produit). S'il apparaît que des risques peuvent survenir du fait de ces produits, le Client est tenu d'en informer MEVA sans délai (obligation de signalement de produit).
2. Si un recours est exercé à l'encontre de MEVA par suite du non-respect de l'obligation de surveillance et de signalement de produit et si ce non-respect est à imputer à un Client, celui-ci doit indemniser MEVA pour le sinistre dont MEVA a eu à souffrir pour cause de non-respect de l'obligation de surveillance et de signalement de produit de la part du Client.

§ 11 Obligations de coopération du Client / Droits de gage

1. Dès que cela est nécessaire (prestations de location et de réparation), le Client doit remettre à MEVA sans retard les plans d'exécution, les schémas de déroulement et les calendriers d'exécution (plans de chantier). Les modifications relèvent de la responsabilité exclusive du Client, elles rallongent les délais de livraison et d'exécution en fonction de leurs incidences. Certains délais de livraison ne commencent pas à courir avant l'exécution des obligations conformément à la phrase 1.
2. En cas de transport aller ou retour vers un point de déchargement voulu par le Client, ce dernier doit s'assurer que ce site est accessible à de gros camions même en cas de mauvais temps et qu'il reste propre. Le chargement et le déchargement des véhicules de transport en-dehors des ateliers de MEVA relèvent de la responsabilité du Client.
3. Si certaines marchandises du Client reviennent en possession de MEVA pour des réparations ou une reprise de propriété, ils doivent être retirés dans un délai d'une semaine après communication de leur état. Passé ce délai, le Client est réputé en retard de retrait. MEVA est alors en droit de facturer des coûts de stockage selon les taux applicables dans le secteur des transports, et le risque revient à la charge du Client.
4. Pour les articles remis conformément au § 11.3, MEVA dispose, outre des droits en vertu du § 647 du BGB, d'un droit de gage contractuel. MEVA est en droit de récupérer les biens nantis en cas de retard du Client. Cette récupération doit faire au préalable l'objet d'une lettre de rappel envoyée dans les délais légaux. MEVA est autorisé à récupérer ces biens à sa libre convenance.

§ 12 Dispositions finales, for

1. Le lieu d'exécution pour le paiement et les livraisons est Haiterbach.
2. Le droit applicable à ces Conditions générales de livraison et de paiement et à l'ensemble des relations de droit entre MEVA et le Client est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit des Nations unies relatif aux achats (CISG).
3. Le for pour l'ensemble des relations contractuelles avec les commerciaux est exclusivement le tribunal compétent pour le siège de MEVA et, à la libre option de MEVA, également celui de l'acheteur.
4. Tout accord annexe, réserve, modification et complément requiert une confirmation écrite par MEVA pour être valide.
5. Si certaines de ces dispositions devaient s'avérer ou devenir inapplicables, la validité des dispositions contractuelles restantes n'en serait pas affectée. Les parties doivent convenir de remplacer cette disposition par une clause applicable ou par la disposition qui sera la plus conforme à l'esprit du présent contrat.
6. MEVA n'est pas tenu de fournir les preuves suivantes : certificat de tolérance de la caisse maladie à laquelle les employés sont assurés, certificat de sécurité du bureau financier compétent, certificat de tolérance des caisses de congés compétentes, certificat de tolérance de la fédération professionnelle, certificat de l'assurance responsabilité civile et autres certificats habituellement uniquement exigés pour les sous-traitants.

Conditions supplémentaires de MEVA

§ 1 Conditions de location supplémentaires

Les conditions supplémentaires suivantes de MEVA s'appliquent à la location de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres éléments mobiles, en plus des Conditions générales de livraison et de paiement :

1. Etat
 - 1.1 Un coffrage en location est en général un matériel usagé, et aucune prétention à du matériel neuf n'est acceptable.
 - 1.1.1 Concernant l'état théorique du matériel de location, la directive « Critères de qualité de coffrages en location » de la Güteschutzverband Betonschalungen e.V. dans sa version en vigueur au moment de la signature du contrat.
Cette directive peut être téléchargée à l'adresse www.gsv-betonschalungen.de et peut être demandée gratuitement à tout moment à nos collaborateurs.
 - 1.1.2 Si le coffrage en location doit répondre à des exigences spécifiques ou posséder des qualités particulières différentes de l'état théorique mentionné ci-dessus, cela doit être convenu par écrit lors de la signature du contrat.
 2. Utilisation du coffrage en location
 - 2.1 Le locataire est responsable de l'entreposage adéquat, du nettoyage intermédiaire et final, de l'entretien de l'extérieur du coffrage, de l'utilisation de matériaux de séparation adéquats et du respect des directives précisées dans les instructions d'entretien et d'utilisation remises avec le matériel (y compris pour les accessoires).
 - 2.2 Toutes les pièces porteuses, en particulier les traverses de coffrage, ne doivent être chargées et utilisées que conformément aux indications portées dans les tableaux de charge existants et aux valeurs statiques. Ces tableaux et valeurs statiques doivent être demandés à MEVA par le locataire et utilisés sous sa responsabilité propre.
 - 2.3 Le locataire est responsable des dommages survenus, y compris sur les accessoires, sauf si ces dommages sont survenus dans le respect des obligations mentionnées au chiffre 2 et des directives habituelles dans le domaine de la construction.
 - 2.4 Les lois correspondantes sur la sécurité du travail dans leurs différentes versions respectives et, notamment les prescriptions en matière de prévention des accidents (UVV) des différentes fédérations professionnelles doivent être respectées par le locataire.
 - 2.5 Le locataire supporte le risque d'utilisation d'un coffrage en location. La responsabilité légale de MEVA quant aux atteintes aux obligations reste inchangée.
 3. Envoi / Conditionnement
Le type d'envoi et l'emballage, par exemple caisses à claire-voie, palettes, conteneurs de transport, etc., peuvent être déterminés par MEVA, en tenant compte des intérêts du locataire du matériel. Lors de la livraison en caisses à claire-voie, le locataire doit utiliser les mêmes caisses pour le retour du matériel. Les coûts d'envoi, de transport, de conditionnement et de déchargement sont à la charge du locataire. De plus, ce dernier supporte les coûts des temps d'attente lors du chargement/déchargement, même s'il n'est pas responsable de ces temps d'attente.
 4. Nettoyage et détérioration
 - 4.1 Si le nettoyage se fait avant le retour du coffrage en location par le locataire, il doit être effectué de manière adéquate, conformément aux directives de la Güteschutzverband Betonschalungen e.V. dans sa version en vigueur au moment de la signature du contrat.
 - 4.2 L'usure résultant d'une utilisation conforme est prise en compte dans le prix de la location. En sont exclus les dommages occasionnés au coffrage résultant du non-respect des obligations, par exemple, le non-respect des exigences du chiffre 2, d'une trop grande force exercée ou de dégâts dus au transport. Ces détériorations sont en particulier des fissures, des coupures ou des perforations du coffrage du cadre et des éléments. Les règles relatives à la charge de la preuve restent inchangées. Les coûts résultant des réparations ou du nettoyage sont supportés par le locataire, même s'il n'en est pas responsable.
 - 4.3 Les réparations sont effectuées par MEVA, qui dispose des compétences techniques spécialisées pour ce faire.
 5. Livraison et retour
 - 5.1 L'objet en location est accepté par le locataire, sauf s'il présente de fortes détériorations.
 - 5.2 Dans la mesure où les conditions le lui permettent, le locataire doit vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement de l'objet de la location et signaler sans retard à MEVA tout vice dès lors qu'il est visible. Si le locataire omet de le faire, la marchandise est réputée acceptée, sauf s'il s'agit d'un vice non détectable lors de cette inspection. De plus, le § 8 n° 2 des Conditions générales de livraison et de paiement de MEVA s'applique.
 - 5.3 Si un tel vice apparaît par la suite, il doit le signaler dès sa détection, sinon quoi la marchandise est réputée acceptée même en présence de ce vice.
 - 5.4 Pour conserver ses droits, il suffit au locataire de procéder à ce signalement dans les temps. Si le loueur a intentionnellement caché ce vice, il ne peut se prévaloir des dispositions mentionnées plus haut.

5.5 A la fin de la période de location, le locataire est tenu de retourner l'objet de la location à MEVA à ses propres frais et risques.

5.6 Le locataire est tenu de retourner l'objet de la location en intégralité, dans son état technique d'origine, sans autres dommages que ceux liés à une usure normale, nettoyé et de nouveau prêt à l'emploi, attaché selon les dimensions, mis sur palettes et/ou prêt à être déchargé à l'aide d'un chariot à fourche.

5.7 Si l'état lors du retour ne répond pas à ces exigences, MEVA est en droit de procéder au nettoyage et/ou à la remise en état de l'objet de la location aux frais du locataire.

5.8 Si le locataire rend l'objet de la location dans un état non réparable d'un point de vue économique, il est tenu d'assurer son remplacement. De plus, il doit supporter les coûts liés à l'élimination de l'objet. Les phrases 1 et 2 ne s'appliquent pas si le locataire n'est pas responsable des dommages.

5.9 Les assurances de transport ne sont souscrites qu'à la demande expresse du locataire et à ses frais.

5.10 Le locataire doit ce faisant veiller à ce que des objets loués de même type ne soient pas mélangés. En cas de mélange entre objets loués, achetés et autres, la charge de la preuve incombe au locataire pour identifier ces différents objets. En cas de doute, MEVA est autorisé à décrire et à rechercher dans les objets mélangés ceux qu'il considère comme loués et d'exiger leur remise à la fin de la période de location.

5.11 Le locataire doit retourner les objets de la location à l'entrepôt convenu dès lors que rien d'autre n'est expressément stipulé à la signature du contrat.

5.12 Le § 8 n° 1 et n° 2 des Conditions générales de livraison et de paiement de MEVA s'applique au retour des objets en location.

5.13 Le locataire doit apporter la preuve du retour intégral des objets loués.

6. Garantie

6.1 Pour les vices matériels de l'objet loué, MEVA apporte, à l'exclusion d'autres prétentions, une garantie dans les conditions et selon le contenu suivant : toutes les pièces qui apparaissent défectueuses par suite d'une circonstance présente avant le transfert de risque doivent être améliorées ou livrées à nouveau sans dédommagement.

6.2 En l'absence d'une amélioration ou d'une livraison de remplacement, le locataire est déchargé du paiement de la location si ce vice entrave l'utilisation conforme au contrat.

6.2.1 Pour la durée pendant laquelle l'aptitude au fonctionnement est réduite, le locataire n'est tenu de s'acquitter que d'un loyer adapté au prorata du temps.

6.2.2 Une réduction peu importante de l'aptitude au bon fonctionnement n'est pas ici considérée.

6.3 Les prétentions sont exclues lorsque MEVA ne peut procéder à la vérification des vices supposés ou que la preuve exigée par MEVA ne peut être présentée immédiatement.

6.4 Les demandes de dommages et intérêts ou l'élimination par soi-même et le remplacement des dépenses nécessaires selon le § 536a BGB sont exclues dès lors qu'une intention délictueuse ou une négligence grossière ne peut être mise au compte de MEVA.

7. Signalétique

MEVA est en droit de placer sur le chantier des publicités pour la société et ses produits d'une taille raisonnable en des endroits bien visibles. MEVA est de plus autorisé à photographier les objets et à utiliser ces photos en mentionnant le nom du locataire dans le cadre de ses supports publicitaires (catalogues, prospectus, listes de référence, etc.). L'apposition par le locataire de publicités sur les objets loués pour son compte ou pour le compte de tiers, en particulier les maîtres d'ouvrage, requiert l'autorisation écrite préalable de MEVA. Les coûts de cet affichage publicitaire sont supportés par le locataire.

8. Durée de location

8.1 La durée minimale de location est d'un mois.

8.2 Cette durée de location débute le jour où les équipements quittent l'entrepôt de MEVA et se termine avec le retour dans l'entrepôt spécifié par MEVA dans le contrat.

8.3 En cas de retard du locataire à réceptionner le matériel, le jour où le matériel est prêt à être envoyé est considéré comme le premier jour de la location.

8.4 Pour un matériel pré-monté, la durée de location commence au début de la période de montage convenue dans le contrat de location.

9. Résiliation sans préavis

9.1 MEVA est en droit de résilier sans préavis le contrat et l'ensemble des contrats existant avec le locataire et de demander le retour ou de pratiquer la rétention des équipements lorsque : le locataire a plus de 30 jours de retard dans le paiement d'un loyer mensuel complet ; un chèque d'un Client ne peut être encaissé ou une traite est contestée ; les biens du locataire sont frappés par une procédure d'insolvabilité, les éventuels droits du syndic de faillite restant inchangés après la déclaration de faillite ; les équipements en location ne sont pas correctement utilisés ou entretenus ou ne le sont pas conformément aux directives de MEVA par le locataire en dépit de rappels. En cas de mauvaise utilisation manifeste, aucun rappel n'est nécessaire.

Le locataire supporte les coûts émanant de cette résiliation.

9.2 Après une résiliation sans préavis, MEVA est en droit d'exiger des dommages-intérêts à la place de la location restante.

9.3 En cas de résiliation, la poursuite de l'utilisation de la chose louée conformément au § 545 BGB est révoquée.

10. Obligations de protection

10.1 Le locataire doit contrôler en permanence l'objet de la location sur le lieu contractuel et identifier les pièces défectueuses.

10.2 Le locataire doit soigneusement protéger le matériel de location contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et les intempéries.

10.3 En cas de vol, le locataire est tenu de le signaler sans délai au loueur et aux autorités compétentes. Une copie de la déclaration de police doit être envoyée directement au loueur.

10.4 Le locataire est responsable de la perte et de la destruction du matériel de coffrage, sauf s'il a satisfait à toutes les obligations des points 10.1 et 10.2.

11. Sous-location

11.1 Les coffrages de location et les autres matériels loués ne peuvent être loués ni prêtés à des tiers, ni mis en aucune manière à la disposition de tiers ou porter préjudice à MEVA, sauf si MEVA a donné son autorisation écrite pour ce faire.

11.2 Les créances envers des tiers résultant de la mise à disposition sont cédées à MEVA.

11.3 Le transfert par le Client du matériel de location sur un autre chantier que celui mentionné dans le contrat de location requiert l'autorisation écrite du loueur. En cas de contravention, une peine contractuelle d'un montant de cinq mille euros (5.000 €) est appliquée. De plus, MEVA se réserve le droit de faire valoir une compensation en cas de sinistre plus important. La preuve du moindre dommage incombe de ce fait au locataire.

12. Caution

MEVA est en droit de demander pour la fourniture du coffrage une caution de location dont le montant maximal est égal à trois fois le loyer mensuel. MEVA peut utiliser cette caution pour les créances nées pendant ou après la fin de la relation contractuelle à l'encontre du Client.

§ 2 Autres conditions de vente

Les conditions supplémentaires de MEVA s'appliquent en outre à la vente de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres éléments mobiles, en sus des Conditions générales de livraison et de paiement :

1. Réserve de propriété

1.1 L'ensemble des objets livrés restent la propriété de MEVA jusqu'au moment du paiement intégral des créances ultérieures résultant de la relation d'affaires.

1.2 L'intégration de certaines créances dans la facture en cours ou l'intégration du solde et son signalement ne lèvent en rien la réserve de propriété.

1.3 Si les objets livrés sont transformés par l'acheteur en une nouvelle chose mobile, le traitement est effectué par MEVA, sans que celui-ci n'y soit tenu. La nouvelle chose devient la propriété de MEVA. En cas de traitement conjoint avec des marchandises n'appartenant pas à l'acheteur, MEVA obtient la propriété de la chose nouvelle selon le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à l'autre chose au moment du traitement.

1.4 L'acheteur est tenu de conserver la marchandise sous réserve de propriété de MEVA distinctement des marchandises étrangères, des matériels loués ou des marchandises achetées se trouvant en sa possession. Si, contrairement à cette obligation, la marchandise sous réserve de propriété est mélangée avec des marchandises étrangères et/ou avec des matériels de location et si la marchandise sous réserve de propriété ne peut plus être distinguée des autres marchandises, MEVA en devient le copropriétaire en vertu des dispositions légales.

1.5 Si l'acheteur obtient la propriété exclusive ou la copropriété par suite de cette agrégation, il transfère à MEVA la copropriété selon le rapport entre la valeur de la marchandise sous réserve ou de la marchandise louée et la marchandise étrangère au moment de cette agrégation ou de ce mélange. La valeur de la marchandise de MEVA est déterminée par son prix sur liste en tenant compte d'une remise raisonnable d'utilisation. Dans ce cas, l'acheteur doit conserver sans indemnisation la marchandise relevant de la propriété de MEVA ou la marchandise en copropriété également réputée marchandise sous réserve de propriété.

1.6 Si la marchandise sous réserve de propriété est cédée seule ou en compagnie d'autres marchandises par l'acheteur, celui-ci cède également les créances nées de cette cession à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec l'ensemble des droits annexes et des rangs avant le reste. Si la marchandise sous réserve de propriété cédée est détenue en copropriété par MEVA, la cession de la créance s'étend au montant correspondant à la valeur partielle détenue par l'acheteur dans cette copropriété. La valeur de la marchandise est déterminée par le prix sur liste de MEVA, en tenant compte d'une remise raisonnable d'utilisation.

1.7 Sous réserve de révocation, MEVA autorise l'acheteur à intégrer les créances mentionnées dans le paragraphe précédent.

1.8 MEVA ne fait pas usage de cette autorisation d'intégration tant que le Client satisfait à ses obligations de paiement vis-à-vis de tiers.

1.9 A la demande de MEVA, le Client doit désigner les débiteurs de la créance cédée et leur présenter la cession. MEVA est en droit de présenter lui-même la cession au débiteur.

1.10 L'acheteur doit sans délai informer le vendeur des mesures d'exécution forcée de tiers portant sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées, en lui remettant les documents nécessaires à l'opposition. En cas de cessation de paiement, de demande ou d'ouverture d'une procédure en insolvabilité (les éventuels droits du syndic de faillite restent inchangés au terme de cette procédure) ou d'une procédure légale de conciliation, le droit de nouvelle cession, d'utilisation ou d'intégration de la marchandise sous réserve de propriété et d'autorisation d'intégration des créances cédées s'éteint. En cas de contestation d'un chèque ou d'une traite, cette autorisation d'intégration s'éteint également. Dans ces cas, MEVA est en droit de conserver sa marchandise sous réserve de propriété.

1.11 Si l'acheteur a combiné ou mélangé la marchandise sous réserve de propriété avec des marchandises étrangères, MEVA est en droit, en accord avec l'acheteur, de séparer d'abord sa marchandise louée puis sa marchandise sous réserve de propriété, sur la base des documents de facturation.

1.12 Sur la base de ces documents de facturation, il est décidé d'un commun accord de ce qui est une marchandise louée et de ce qui est une marchandise sous réserve de propriété. Pour le cas où l'acheteur devrait ne pas participer à cette sélection, MEVA est en droit de l'entreprendre seul sous la surveillance d'un expert.

1.13 Si MEVA dépasse de plus de 10 % la valeur de la créance garantie par suite de la cession préalable, il est tenu de procéder à sa rétrocession ou à sa libération, selon ce qu'il choisit. La valeur de la créance garantie de MEVA est déterminée par le prix que celui-ci a facturé à l'acheteur.

1.14 Si l'acheteur intègre une créance cédée à MEVA provenant d'un rachat d'objets livrés dans une relation de compte courant existante avec son Client, la créance de compte courant est alors cédée en intégralité. A la suite de sa consolidation, le solde identifié prend sa place, qui est réputé cédé jusqu'à hauteur du montant que représentait la créance originale.

2. Garantie

2.1 Dans le cas de marchandises destinées à fabriquer des surfaces en béton clairement permanentes, l'état théorique de la chose achetée est déterminé selon les critères des fiches techniques intitulées « Critères de qualité des coffrages en béton » publiées par la Güteschutzverband Betonschalungen e.V. dans sa version en vigueur au moment de la signature du contrat.

2.2 MEVA livre une marchandise neuve ou améliorée lorsque la marchandise livrée apparaissait défectueuse au regard des circonstances entourant le transfert de risque.

2.3 La réserve de propriété (chiffre 1) s'applique également aux pièces remplacées durant ce procédé d'échange.

2.4 L'acheteur doit donner au vendeur le temps et l'occasion d'effectuer ce remplacement, faute de quoi MEVA est déchargé de la responsabilité et de la garantie des conséquences qui en résulteraient.

2.5 Dans le cas de lieux de livraison et de montage situés au-delà des frontières de la République fédérale d'Allemagne, l'ensemble des coûts à supporter pour l'amélioration est limité à la hauteur de la valeur de la commande.

2.6 Dans le cas d'une responsabilité fautive des vices par l'acheteur, en particulier en cas de non-respect de son obligation de suppression et de réduction des dommages, MEVA peut faire valoir une prétention à dommages et intérêts correspondant à la part de responsabilité de l'acheteur.

2.7 La vente de marchandise usagée se fait à l'exclusion de toute garantie.

§ 3 Conditions supplémentaires concernant les réparations et les autres prestations

Pour les réparations et les autres prestations et prestations annexes concernant la location et la vente de coffrages, d'éléments de coffrage, d'accessoires et d'autres objets mobiles, les conditions supplémentaires MEVA suivantes s'appliquent en plus des Conditions générales de livraison et de paiement :

1. Prestations supplémentaires

1.1 L'acheteur peut commander à MEVA des prestations supplémentaires, notamment : les travaux de montage et de démontage, des prestations d'ingénieur, des calculs statiques ou des plans d'utilisation de coffrage, des prestations de transport et de logistique, des réparations résultant de dommages provoqués par un maniement non conforme du matériau de coffrage, le nettoyage lors du retour du matériau de coffrage.

1.2 Sous réserve de dispositions contraires, ces prestations doivent être payées par l'acheteur sur la base de la liste des prix dans sa version en vigueur au moment de la signature du contrat.

2. Plans d'utilisation de coffrage

2.1 Si le pré-montage doit être exécuté, l'acheteur reçoit un plan d'utilisation de coffrage avant le début de celui-ci, dont il doit immédiatement vérifier la validité. Il doit retourner ce plan contresigné à MEVA pour autoriser les travaux.

2.2 L'acheteur doit informer MEVA sans retard par écrit s'il estime que les plans d'utilisation de coffrage doivent être modifiés. Dans le cas contraire, ces plans sont réputés acceptés.

3. Obligation de protection

Sauf convention contraire, l'acheteur prend à sa charge les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu de montage. Il est

responsable des dégâts occasionnés et de la perte des pièces livrées et des outils, sauf s'il n'est pas responsable de cette détérioration ou de cette perte. Cette disposition s'applique également aux pièces entreposées de manière temporaire chez l'acheteur avant la fin des travaux de montage.

4. Auxiliaires / Surface de montage et d'entreposage

4.1 Sauf disposition contraire, l'acheteur met à disposition des conditions de travail adaptées et correspondantes aux consignes de sécurité et met gratuitement à disposition les nécessaires outils de levage, moyens de transport, appareils radio pour la communication avec le conducteur de la grue, etc., y compris les samedis.

4.2 L'acheteur doit mettre à disposition un espace de montage et d'entreposage suffisant. Pour la mise en place du chantier, un espace suffisamment large, une scie circulaire à table et une surface d'entreposage suffisamment vaste doivent être assurés côté chantier. En outre, l'acheteur doit assurer gratuitement les transports quotidiens, l'alimentation électrique du chantier, l'alimentation en eau et l'évacuation des déchets. Les travaux de nivellement, la détermination des axes et les autres points de mesure fixes doivent être entrepris côté chantier lors de la première utilisation des coffrages.

5. Prise en charge du matériel

5.1 Une fois les travaux de montage terminés et après l'inspection d'achèvement par MEVA, une prise en charge formelle a immédiatement lieu. Cette prise en charge se produit sur le lieu du montage.

5.2 Un compte-rendu de la prise en charge doit être établi et signé par l'acheteur et par le maître d'œuvre.

5.3 Si l'acheteur n'accepte pas la date de prise en charge convenue, les travaux de montage sont réputés acceptés, dès lors qu'ils ne présentent aucun défaut. Il n'est pas ici tenu compte des vices sans gravité.

6. Choses propres

6.1 MEVA n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation d'objets appartenant au chantier.

6.2 Les pièces déjà mises en place par l'acheteur doivent présenter un état propre et fonctionnel. Dans le cas contraire, les dépenses supplémentaires nécessaires sont supportées par l'acheteur.

7. Domaines de responsabilité

7.1 Si MEVA doit assumer la formation des personnels responsables désignés par l'acheteur, cela nécessite un accord contractuel explicite.

7.2 Après la recette et la formation ou la remise des instructions d'utilisation, l'acheteur prend seul la responsabilité du respect de l'ensemble des dispositions de sécurité.

7.3 L'acheteur doit assurer l'ensemble des conditions nécessaires à l'exécution de la prestation de MEVA, en particulier fournir les autorisations de droit public.

8. Dépenses supplémentaires

8.1 Si la base du prix d'une prestation prévue dans le contrat est modifiée par le fait d'arrangements de l'acheteur, un nouveau prix doit être convenu en tenant compte des renchérissements ou des diminutions de coûts. Cet accord doit être signé avant l'exécution des travaux.

8.2 Si une prestation non prévue dans le contrat s'avère nécessaire, MEVA peut faire valoir une prétention à une rémunération spécifique. MEVA doit toutefois communiquer cette prétention à l'acheteur avant de commencer l'exécution de cette prestation. La rémunération est établie sur la base des principes de la communication des prix d'une prestation contractuelle et des coûts spécifiques de la prestation demandée.

8.3 En cas d'interruption des travaux de montage par suite de circonstances propres au chantier, de l'organisation du chantier ou de tout autre événement émanant de l'acheteur, ce dernier supporte les dépenses supplémentaires nécessaires. Il en va de même pour les dépenses supplémentaires allant au-delà de la commande reçue, en particulier pour les prestations de montage ou de service modifiées, ainsi que pour les autres difficultés non prévisibles relevant du domaine de responsabilité de l'acheteur. Il n'est pas ici tenu compte des dépenses supplémentaires mineures.